

Taxe d'accise

[Texte]

LES DIPLOMATES SOVIÉTIQUES—LES RESTRICTIONS SUR LES DÉPLACEMENTS

Question n° 1607—**M. Cossitt:**

Depuis qu'on a répondu à la question n° 31, combien d'autres demandes de déplacement à l'extérieur de la Région de la Capitale nationale ont été reçues de la part de diplomates soviétiques et, dans chaque cas, quel était a) le nom du diplomate, b) la date, c) la destination, d) la durée, e) l'objectif du voyage, f) le mode de transport utilisé?

(Le document est déposé.)

[Traduction]

M. Collette: Madame le Président, je demande que les autres questions restent au *Feuilleton*.

Mme le Président: On a répondu aux questions énumérées par le secrétaire parlementaire. Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET LA LOI SUR L'ACCISE

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mercredi 10 juin, du bill C-57, tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise et la loi sur l'accise et à prévoir un impôt sur les revenus pétroliers, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a fait rapport avec des propositions d'amendement.

Mme le Président: Le 26 mai, j'ai exprimé des doutes quant à la recevabilité de la motion n° 10 inscrite au nom du député de Kamloops-Shuswap (M. Riis). Le 10 juin, le député a présenté un argument à l'appui de sa motion. Je dois dire au député que, du point de vue de la procédure, l'argument qu'il a présenté n'a pas convaincu la Présidence de la recevabilité de sa motion. Je suis au regret de devoir confirmer ce que j'ai dit le 26 mai et de déclarer sa motion irrecevable.

Les motions n°s 27 et 28 pourraient être groupées en vue du débat, de sorte qu'un vote sur la motion n° 27 réglerait le sort de la motion n° 28.

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud) propose:

Motion n° 27.

—Qu'on modifie le bill C-57, loi modifiant la loi sur la taxe d'accise et la loi sur l'accise et prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers, à l'article 29, en retranchant la ligne 10, page 39, et en la remplaçant par ce qui suit:

«appareils pour servir à l'enseigne».

M. Nelson A. Riis (Kamloops-Shuswap) propose:

Motion n° 28.

—Qu'on modifie le bill C-57, loi modifiant la loi sur la taxe d'accise et la loi sur l'accise et prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers, à l'article 29, en retranchant la ligne 10, page 39, et en la remplaçant par ce qui suit:

«appareils servant à l'enseigne».

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Madame le Président, j'entends traiter très brièvement de cette motion. En raison des délais extrêmement courts qui nous sont impartis, j'estime que nous devons consacrer le plus de temps possible aux proposi-

tions d'amendement importantes qui concernent l'impôt sur les revenus gaziers et pétroliers.

Cette proposition d'amendement vise à étendre l'exonération aux universités et aux autres institutions qui effectuent des travaux de laboratoire, de façon qu'elles puissent s'acheter des appareils pouvant servir à d'autres fins que des expériences.

Pour encourager réellement la recherche et le développement, il faut permettre aux institutions d'enseignement d'acheter, pour les cours, du matériel qui n'a pas nécessairement été conçu à des fins expérimentales. L'amendement leur permettrait justement d'acheter, de la façon normale, les articles dont elles ont besoin pour leurs cours ou à d'autres fins. Cela ne devrait poser aucun problème administratif et, à mon avis, le gouvernement devrait immédiatement accepter cet amendement.

M. Nelson A. Riis (Kamloops-Shuswap): Monsieur l'Orateur, je serai bref étant donné que la mesure de clôture limite la durée du débat. Je veux insister sur la question de l'impôt sur les revenus pétroliers et gaziers.

J'ai présenté cet amendement parce que nous traversons actuellement une époque critique. Les divers groupes représentant les milieux techniques et scientifiques canadiens ont bien démontré à tous les députés qu'il était absolument nécessaire, au cours des deux prochaines décennies, de former des personnes qui pourraient effectuer des recherches scientifiques et mettre leurs compétences techniques à la disposition des industries canadiennes.

● (1540)

Nous avons jugé important d'inclure cet amendement afin que les universités, les écoles techniques et certains autres établissements puissent se procurer du matériel de recherche à un prix raisonnable et équitable. Ce sont les universités qui ont proposé que le texte soit modifié. Il s'agit d'un changement mineur qui vise à exempter de la taxe non pas le matériel qui peut servir à la recherche scientifique ou scolaire, mais plutôt celui qui y servira vraiment. C'est pour cela que nous voulons modifier le texte de cette disposition, monsieur l'Orateur.

Nous exhortons le gouvernement à adopter cet amendement parce que cela porterait cette utilisation du matériel à l'attention des fabricants et montrerait que le gouvernement fédéral peut jouer un rôle de premier plan afin d'encourager la recherche scientifique et technique au Canada.

[Français]

L'hon. Pierre Bussières (ministre d'État (Finances)): Monsieur le président, très brièvement, j'aimerais rappeler aux députés que la disposition qui exemptait de la taxe d'accise certains appareils utilisés dans les universités était basée sur le fait que l'imposition ou la non-imposition de la taxe d'accise sur ces appareils était reliée à un numéro tarifaire. Alors, on sait que la politique qui sous-tend les tarifs n'est pas la même que les principes qui vont sous-tendre une politique de taxation. Par exemple, les tarifs ayant pour objet premier d'établir certaines mesures pour encourager la production à l'intérieur du pays de certains biens, et la politique de taxation ayant pour objet de toucher par la taxe d'accise tous les biens qui sont vendus chez nous.